

R E G L E M E N T 410

RE: Zones B.5.V. et D.21.V.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'école St-Charles de Charlesbourg, le 8 mars 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
André Pesant,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 397 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 8876-D-490-B préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 24 février 1965, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone B.5.V., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE B.5.V.:

Borné vers le Nord-Est par la lot no 662-1-43 (Avenue Bourret), vers le Sud-Est par la 91ème Rue-Est, par les zones D.10.V., D.18.V., D.21.V., vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa et par les zones D.10.V., D.18.V. et D.21.V., et vers le Nord-Ouest par les zones D.10.V., D.21.V. et par la limite de la Cité de Charlesbourg.;"

c) A la suite de la description de la zone D.20.V. décrite au règlement no 251 et ses amendements, il est insérée la description de la zone D.21.V. comme suit:

" ZONE D.21.V.:

La partie du lot no 661 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, bornée comme suit: vers le Nord-Est par les lots 662-1-54, 662-1-52; vers le Sud-Est par une autre partie du lot 661; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Henri-Bourassa; et vers le Nord-Ouest par le lot 661-4. Mesurant 64 pieds de largeur sur une profondeur moyenne de 100 pieds;"

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE CITE DE CHARLESBOURG

CITE DE CHARLESBOURG

1965 FEB 26 AM 9:39

ZONE:- B-5-V (modifiée)

ZONE:- D-21-V (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-5-V (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le No. 662-1-43 (Avenue Bourret), vers le Sud-Est par la 9ème RUE-EST par les ZONES D-10-V, D-18-V, D-21-V, vers le Sud-Ouest par la BOULEVARD HENRI BOURASSA et par les ZONES D-10-V, D-18-V et D-21-V, et vers le Nord-Ouest par les ZONES D-10-V, D-21-V et par la limite de la Cité de Charlesbourg .

ZONE:- D-21-V (nouvelle)

La partie du lot No. 661 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, bornée comme suit:-

Vers le Nord-Est par les lots 662-1-54, 662-1-52 ; vers le Sud-Est par une autre partie du lot 661 ; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA; et vers le Nord-Ouest par le lot 661-4 .

Mesurant Soixante-Quatre pieds (64') de largeur sur une profondeur moyenne de Cent pieds (100') .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 24 février 1965

Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre, Urbaniste-Conseil

No. 8876
D. 490-B

/ga

CHARLESBOURG, 24 février 1965

MODIFICATION AU PLAN DIREC-
TEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-5-V (modifiée)

ZONE:- D-21-V (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement
de Québec

Cité de Charlesbourg

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa

Charlesbourg, Québec 7

Téls 623-1634 - 623-1435

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:410-1-305)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 mars 1965, a adopté le règlement 410, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B.5.V., et créer une nouvelle zone commerciale D.21.V. sur le lot 661-8 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg;

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B.5.V., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 31 mars 1965, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D.4.V., D.7.V., D.18.V., B.8.U., L.1.U., D.10.V. et D.12.U., contiguës à la zone B.5.V., affectée par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 13 mars 1965.

Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.



CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:410-1-305)

Public notice is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on March 8th 1965, has adopted BY-LAW 410, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by amend zone E.5.V., and by creating new zone commercial D.21.V., on lot 661-8, of Cadastre of Charlesbourg;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zone E.5.V., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on March 31st 1965, at 7.00 o'clock p.m., in the Committees Room, at the City Hall;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones D.4.V., D.7.V., D.18.V., B.8.U., E.1.U., D.10.V. and D.12.U., adjacent to zone E.5.V., affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act of the Province of Quebec.

Charlesbourg, March 13th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:410-2-311)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 mars 1965, a adopté le règlement 410, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B.5.V., et créer une nouvelle zone commerciale D.21.V. sur le lot 661-8 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg;

2e- QUE l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B.5.V., d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 31 mars 1965, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B.5.V. actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la dite zone, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 410 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 25 mars 1965.

Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:410-2-311)

Public notice is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on March 8th 1965, has adopted BY-LAW 410, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by amend zone B.5.V., and by creating new zone commercial D.21.V., on lot 661-8, of Cadastre of Charlesbourg;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveable in zone B.5.V., by ballot, has been fixed on March 31st 1965, at 7.00 o'clock p.m., in the Committee Room, at the City Hall;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, March 25th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:410-3-314)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 410 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 31 mars 1965, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B.5.V., et créer une nouvelle zone commerciale D.21.V. sur le lot 661-8 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 avril 1965.

Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:410-3-314)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 410 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on March 31st 1965, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said BY-LAW amends BY-LAW 251 and its amendments, ~~by~~ amend^{ing} zone B.5.V., and ~~by~~ creating new zone commercial D.21.V., on lot 661-8, of Cadastre of Charlesbourg;

3- THAT those who are interested may examine more the said BY-LAW at the office of the undersigned;

4- THAT the said BY-LAW come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, April 3rd 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

156

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 410-1-305, -2-311, -3-314

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 410---, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 13 mars 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 25 mars 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 3 avril 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 4ème jour du mois de avril mil neuf cent soixante-et-cinq.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 410-1-305, -2-311, -3-314

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 410, by posting:

- 1- The first notice, in French, in l'Action, on March 13th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2- The second notice, in French, in l'Action, on March 25th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in l'Action, on April 3rd 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of April one thousand nine hundred and sixty-five.

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 410, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 8 mars 1965, et concernant:

Amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B.5.V. et créer une nouvelle zone commerciale D.21.V. sur le lot 661-8 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg,

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(dite)~~ zone ~~(de)~~ B.5.V., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(dite)~~ zone ~~(de)~~, le 31 mars 1965, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(dite)~~ zone ~~(de)~~ ci-haut mentionnée ~~(de)~~;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois de avril mil neuf cent soixante-et- cing.

Hector Verret, Maire.

(Art. 386)

Adolphe Roy, Greffier.